REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

Ville de Genève
Administration centrale
Reçu le: 06 MARS 2019
Séance du: 12 MARS 2019
Décision:
A traiter par:
Copies:
SCM

=> CM

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

N/réf. : TAP/GZU/iga
800363-2019

Au conseil administratif
de la Ville de Genève
Palais Eynard
Case postale 3983
1211 GENEVE 3

Genève, le 5 mars 2019

Concerne : PRD-190
Abrogation de l'article 22 du règlement relatif aux frais professionnels des conseillères et conseillers administratifs

Monsieur le Maire,
Mesdames les Conseillères administratives,
Messieurs les Conseillers administratifs,

Dans le cadre de l'examen usuel des délibérations, le service des affaires communales a porté à mon attention un acte, voté par le conseil municipal de la Ville de Genève le 14 novembre 2018, portant sur l'abrogation de l'article 22 du règlement relatif aux frais professionnels des conseillères et conseillers administratifs.

L'article 30 de la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05) donne la liste exhaustive des compétences du conseil municipal.

L'acte adopté par le conseil municipal dans sa séance du 14 novembre 2018 demande la modification de l'article 22 du règlement du conseil administratif relatif aux frais professionnels des conseillères et conseillers administratifs.

En application de l'article 30, alinéa 2 LAC, le conseil municipal peut adopter des règlements régissant les domaines de sa compétence.

La LAC prévoit comme principe une répartition des compétences entre le conseil municipal et l'exécutif. Cette répartition est concrétisée par la liste exhaustive des compétences délibératives du conseil municipal à l'article 30 LAC dont la possibilité pour celui-ci d'organiser librement son travail et de définir la procédure des délibérations telle que prévue à l'article 17 LAC. L'exécutif, quant à lui, voit ses compétences prévues dans la liste exemplative de l'article 48 LAC et il fixe lui-même ses propres règles d'organisation interne.

En regard de la répartition des compétences prévues par la LAC, il ne rentre pas dans les compétences du conseil municipal de régler l'organisation interne de l'exécutif.

Dès lors, l'acte adopté par le conseil municipal dans sa séance du 14 novembre 2018, sous le N° PRD-190, doit être considéré comme une résolution, puisqu'il a un effet déclaratif et concerne la compétence de l'exécutif.

Vu la qualité de résolution de l'acte, vous voudrez bien le faire enlever du pilier public et transmettre la présente au bureau du conseil municipal.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, Mesdames les Conseillères administratives, Messieurs les Conseillers administratifs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Thierry Apothéloz